

Chapitre 10

QCM

Réponse unique

1. Une SAS doit comporter au minimum :
 - b. 2 associés.
2. Une SASU doit comporter au maximum :
 - a. 1 associé.
3. Le capital minimum d'une SAS est de :
 - a. 1 €.
4. Selon la loi, une SAS est représentée vis-à-vis des tiers par :
 - c. un président.
5. La nomination d'un CAC est obligatoire dans une SAS :
 - a. si la société dépasse deux des trois seuils fixés par la loi.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. Qui peut être président d'une SAS ?
 - a. Un associé de la SAS.
 - b. Une SA.
 - c. Une SARL.
 - d. Une personne physique.
7. Selon la loi, à qui un associé de SAS peut-il céder ses parts sociales librement, sauf mention contraire des statuts ?
 - a. À un tiers.
 - b. À son conjoint.
 - c. À son enfant.
 - d. À un autre associé.
8. Quelles clauses des statuts permettent de restreindre ou d'empêcher la cession des actions dans une SAS ?
 - c. La clause d'inaliénabilité.
 - d. La clause d'agrément.
9. La SAS doit nommer un commissaire aux comptes quand deux des trois seuils suivants sont franchis :
 - c. 4 000 000 € de total de bilan.
 - d. 8 000 000 € de chiffres d'affaires HT.

10. Selon la loi, la révocation du président d'une SAS doit être décidée :

- c. par le tribunal pour juste motif.
- d. en fonction de ce qui est prévu par les statuts.

Réponse à justifier

11. Dans le cadre de la constitution d'une SAS, Marine apporterait 10 000 € en numéraire et Édouard souhaiterait faire un apport d'un local commercial évalué, selon lui, à 40 000 €. Ils se demandent s'ils sont obligés de nommer un commissaire aux apports.

- c. Oui, car l'apport en nature excède 30 000 €.

Selon l'article L. 227-1 du Code de commerce, les futurs associés d'une SAS peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social. Ici, l'apport en nature excède 30 000 € ; il faudra donc nommer un commissaire aux apports, même si les associés ne le souhaitent pas.

12. Une SAS comporte trois associés : Alfred – détenant 20 % du capital –, Bernadette – détenant 3 % du capital – et Charline – présidente et détenant 77 % du capital social. Bernadette aimerait bien poser des questions à la présidente et que celle-ci lui réponde, et se demande si elle est en droit de le faire.

- a. Non, car elle ne détient pas 5 % du capital social.

Selon la loi, un associé de SAS qui détient 5 % du capital social peut poser des questions écrites au président, deux fois par exercice. Ici, Bernadette ne détient que 3 % du capital social ; selon la loi, elle ne pourra donc pas poser de questions écrites à la présidente.

13. Une SAS comporte trois associés : Alfred – détenant 20 % du capital –, Bernadette – détenant 3 % du capital – et Charline – présidente et détenant 77 % du capital social. La présidente se demande si elle doit les réunir en assemblée générale pour décider de la nomination du commissaire aux comptes.

- b. Oui, la décision de nomination du commissaire aux comptes doit être prise collectivement.

Selon l'article L. 227-9 du Code de commerce, les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Cependant, certaines décisions sont exercées collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les statuts. Cela concerne les attributions dévolues aux AGE et AGO des SA, en matière notamment de nomination du CAC. Ainsi, Charline devra réunir les associés en assemblée générale pour décider de la nomination du CAC.

14. Finalement, la présidente de la SAS n'a pas convoqué les autres associés en assemblée générale pour décider de la nomination du commissaire aux comptes. Elle se demande quel est le risque concernant cette décision qu'elle a prise seule.

- b. La nullité de la décision demandée par tout intéressé.

Toute décision, prise en violation des dispositions légales concernant notamment la nomination du CAC à décider collectivement dans une SAS, peut être annulée à la demande de tout intéressé. Donc, la présidente de la SAS qui n'a pas réuni les associés en assemblée générale pour décider de la nomination du CAC s'expose à la nullité de la décision, si elle est demandée, par exemple, par un autre associé.

CORRIGÉ

15. Charline, présidente d'une SAS, a passé un acte de plus de 10 000 € avec un fournisseur, sans respecter la disposition statutaire qui prévoit l'approbation par l'unanimité des associés en cas de dépassement de ce seuil. Le fournisseur se demande si le contrat est toujours valable.

a. Cette clause étant inopposable aux tiers, la société reste engagée par cet acte. Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de respecter la loi et les statuts, et notamment les clauses qui limiteraient ses pouvoirs. Dans l'hypothèse où le président engage la SAS dans un acte avec un tiers sans respecter cette clause, la société reste engagée par cet acte, même si le tiers connaissait l'existence de cette clause, car cette clause est inopposable aux tiers. Dans tous les cas, si la société reste engagée par cet acte, elle peut toujours engager la responsabilité civile du président, en démontrant que l'acte est préjudiciable pour elle, et décider de sa révocation.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon la loi, le président de la SAS est révocable selon les conditions définies dans les statuts. À défaut du respect des conditions de vote, la décision est nulle.

Si les statuts prévoient une révocation sur juste motif, le président révoqué peut demander une indemnisation si sa révocation n'est pas justifiée par un motif légitime.

La révocation peut être décidée sans être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.

Cependant, elle ne doit être ni abusive, ni injurieuse, ni vexatoire. Elle doit être prononcée dans le respect des droits de la défense. La révocation abusive donne droit au versement de dommages et intérêts.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si la révocation de la présidente de la SAS est régulière.

Il faut tout d'abord vérifier les conditions de fond de la révocation. Pour cela, il faudrait connaître les statuts :

- Si les statuts ont prévu une révocation *ad nutum*, alors il n'est nul besoin d'avancer un motif de révocation. Ainsi, l'argument selon lequel elle « a tout fait pour établir un bilan bénéficiaire » serait inopérant.
- Si les statuts prévoient une révocation pour juste motif, son comportement ne la dédouane pas, mais peut au contraire constituer un juste motif.

Concernant maintenant les conditions de forme, il faudrait encore une fois connaître les statuts. S'ils ont prévu une révocation uniquement à la majorité par tête, la révocation serait valable, car ils ont décidé de la révocation à trois sur cinq. Si, au contraire, ils exigent une majorité non respectée en l'espèce (par exemple, une majorité en capital), la révocation serait nulle.

Quant à l'absence à l'ordre du jour de la révocation de la présidente, cela n'empêche pas la prise de décision. Cependant, les circonstances de sa révocation (l'impossibilité de s'expliquer et de récupérer ses affaires) peuvent être considérées comme abusives et conduire au versement de dommages-intérêts, mais pas à sa réintégration.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon l'article L. 227-8 du Code de commerce, le président est responsable civilement de la même façon que les membres du conseil d'administration et du directoire. Il est notamment responsable des fautes commises dans sa gestion et devra des dommages-intérêts s'il existe un préjudice et un lien de causalité entre ce préjudice et la faute qui lui est reprochée.

Les associés peuvent demander réparation du préjudice subi par la société, il s'agit de l'action sociale, seul ou à plusieurs (action *ut singuli*). Cette action sociale permet de faire réparer le préjudice subi par la société. Elle est introduite par un associé agissant individuellement ou par des associés détenant au moins 5 % du capital, éventuellement représenté par un ou plusieurs d'entre eux. Dans ce cas, les dommages-intérêts obtenus reviennent intégralement à la société et non aux associés demandeurs.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la présidente a conclu plusieurs actes sans lien avec l'activité de la société : elle semble donc avoir commis des fautes de gestion. Si celles-ci portent préjudice à la société, alors un associé ou plusieurs associés détenant au moins 5 % du capital social peuvent agir en justice contre la présidente pour que la société obtienne réparation. Ils devront démontrer que la faute de la présidente a causé le préjudice de la société et qu'il existe un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice. S'ils obtiennent gain de cause, les dommages-intérêts versés par la présidente iront à la société.

EXERCICE 3

Règles de droit

L'article L. 227-11 du Code de commerce prévoit les conventions libres, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'article L. 227-12 du Code de commerce prévoit les conventions interdites, en renvoyant à l'article L. 225-43 du Code de commerce.

L'article L. 227-10 du Code de commerce prévoit les conventions réglementées : le CAC ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la dirigeante, qui détient 10 % de la SAS, souhaite passer un acte pour la société avec une SCI pour la location d'un local. Or, cette SCI est détenue majoritairement par la dirigeante de la SAS.

Cette opération n'est pas interdite, ni libre, n'étant pas une opération courante. Ainsi, il s'agit d'une convention réglementée, dans la mesure où l'associée détient plus de 10 % de la SAS.

Cas de synthèse

Règles de droit

Selon la loi, la dissolution de la SASU entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société, donc y compris le passif, si l'associé unique est une personne morale. Cela signifie que l'associé unique se voit transmettre l'ensemble du patrimoine de la société dissoute : il récupère aussi bien l'actif que le passif.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la SASU a un associé unique, une SARL, donc une personne morale. La liquidation de la SASU a pour effet la transmission universelle de son patrimoine à la SARL, donc l'engagement demeure pour les obligations nées avant la dissolution de la SASU.

Ainsi, la SARL récupère l'engagement de la SASU et doit rembourser le crédit.